

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINA AUTO SERVICES

Impasse des Champarts
91300 Massy

Références : **D2023**
Code AIOT : 0006513440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement LINA AUTO SERVICES implanté Impasse des Champarts 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINA AUTO SERVICES
- Impasse des Champarts 91300 Massy
- Code AIOT : 0006513440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par LINA AUTOS SERVICES situé à Massy, impasse des champarts est soumis à enregistrement. Le site est implanté le long de l'autoroute A10 sur une zone agricole à vocation de développement industriel. L'établissement est sous le risque d'une expulsion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
3	traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Gestion séparateur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entreposage des VHU	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 2.1.4	/	Sans objet
7	Audit extérieur	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article point 15 cahier des charges démolisseur agréé	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments d'informations sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockages VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 12 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués.(zone 7) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiée. Elle est imperméable et munie de rétentions. (en zone 3)
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'établissement disposait de 3 VHU en attente de dépollution. Ceux-ci étaient placés sur dallé béton, au niveau de la zone dédiée à ce type de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2016
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surface pour les véhicules en attente de dépollution : 140m ² (12 VHU) Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 125 m ² Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués en attente de démontage : 350m ² Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués et démontés en attente de départ vers le broyeur agréé ou un second centre : 60m ² Surface dédiée au stockage des fluides extraits des véhicules et autres : 5m ² en cuves de 1m ³ sous abri et rétention, et une cuve aérienne double paroi de 1000 L Surface totale prise en compte dans la rubrique 2712 : 680m ²
Constats : Le jour du contrôle, la zone des VHU en attente d'évacuation par le broyeur agréé contenait environ 26 VHU au lieu des 12 prévus par l'arrêté. La hauteur de stockage était par contre respectée (3 niveaux). Concernant la gestion de l'établissement, l'établissement a déposé un porter à connaissance en 2021 relatif à l'augmentation des zones de stockages des VHU avant et après dépollution. La demande conduirait à passer d'une zone de stockage globale relevant de la rubrique 2712 de 680 m ² à 1416 m ² . Ce porter à connaissance va faire l'objet d'un examen de la part de l'inspection. Concernant le stockage des fluides issus de la dépollution, la surface n'a pas évolué depuis la dernière visite.
Observations : Le nombre de VHU dépollués en attente d'évacuation doit être diminué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Constats : L'inspection n'a pas pu consulter le registre de police en l'absence des gérants. Un contrôle par sondage de certains véhicules présents a été opéré. Les véhicules retenus ont été les suivants (l'exploitant a communiqué ultérieurement par courriel les documents en sa possession pour chaque véhicule): 670 CPS 91 : carte grise barrée avec ajout "pour destruction" (véhicule pris en charge le 9/11/22. Certificat de cession pour destruction établi et déclaration d'achat dans le SIV réalisé le 9 février 2023. AK 273 LV : carte grise barrée avec ajout "vendu dans l'état" en 2018 (pris en charge le 9/11/22. Certificat de cession pour destruction établi le 24/01/23 et déclaration d'achat dans le SIV réalisé le 9 février 2023. AN 353 TM : absence de carte grise (prise en charge fourrière le 23/01/23) Certificat de cession pour destruction établi le 23 janvier 2023. Le bordereau relatif à la destruction finale des VHU en date du 9/02/23 indique un nombre de 7 VHU pris en charge vers la société REVIVAL.
Observations : Sur le BSD relatif à l'élimination des VHU, l'indication des plaques d'immatriculation est à ajouter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, gestion séparateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a communiqué les justificatifs sur les années 2020 (prise en charge des déchets le 24/12/20) et 2022 (26/07/22). Pour l'année 2020, un BSD a été établi. Pour l'année 2022, l'application "track déchets" a été utilisée.
Observations : Il ressort que le bordereau de 2020 ne précise pas clairement si le déchet a été traité par la société SITREM. L'exploitant fournira les documents justifiant de la bonne élimination des boues de séparateur de 2020. Concernant 2022, La demande est identique car le cadre 11 n'est pas rempli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, analyses rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé son analyse 2021 et n'a pas communiqué de résultats sur 2022.
Observations : L'inspection est dans l'attente des résultats 2022. Dans le cas où cette analyse n'aurait pas été faite, l'exploitant doit s'engager à réaliser deux prélèvements avec analyses sur l'année 2023. A défaut, des sanctions administratives seront engagées. Au titre des sanctions pénales, le fait de ne pas réaliser l'analyse annuelle peut conduire à une contravention de 5e classe d'un montant de 1500 €. L'inspection est donc dans l'attente des éléments de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Audit extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article point 15 cahier des charges démolisseur agréé
Thème(s) : Situation administrative, audit annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports d'audit de 2021 et 2022 établis par la société AB certification. Au sein de celui de 2021, il a été indiqué une non conformité pour le verre non démonté des VHU. Ce verre est trié au niveau des opérations de broyage. Concernant celui de 2022, il est noté la même conformité que citée précédemment ainsi que la non réalisation de l'analyse des rejets aqueux en 2021.
Observations : L'inspection ne relève pas de non conformités sur la gestion du verre. Concernant la non réalisation de l'analyse des effluents aqueux, l'inspection renvoie à la fiche d'inspection spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Planche photos LINAAUTO
Inspection 25/01/2023

Zone VHU dépollués avant évacuation



Zone VHU en attente de dépollution



Atelier de dépollution



Fluides stockés sur rétention



Stockage pneumatiques



Zones de stockage de VHU

